

London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la compagnie)

Politique de gestion du compte de participation

La présente politique de gestion du compte de participation, conjointement avec la politique visant les participations des titulaires de police avec participation, a été établie par le conseil d'administration et peut être modifiée périodiquement à sa discrétion. Les facteurs les plus susceptibles d'influer sur la décision de modifier ou non la présente politique sont les suivants : changements dans les exigences juridiques ou réglementaires, dans les lignes directrices professionnelles ou dans les pratiques de l'industrie applicables ainsi que changements importants au titre des affaires. C'est à l'actuaire désigné qu'incombe la responsabilité générale de l'administration de cette politique, en tenant compte des politiques pertinentes de la compagnie.

Le compte de participation est géré conformément au cadre de gestion des risques d'entreprise de la compagnie, par l'entremise duquel le conseil et la direction établissent la stratégie de risque de la compagnie, définissent la propension à prendre des risques et les seuils de risque et en contrôlent le respect et cernent, mesurent et gèrent les risques et effectuent un suivi et créent des rapports quant aux risques.

Conformément à la Loi sur les sociétés d'assurances, la compagnie gère les comptes établis à l'égard de ses polices d'assurance avec participation séparément des comptes établis à l'égard des autres polices. Cela facilite le calcul des bénéfices attribuables au compte de participation.

Le compte de participation est tenu relativement aux polices d'assurance-vie avec participation et à un petit bloc de rentes avec participation établies ou prises en charge par la compagnie. Le compte de participation demeure ouvert à de nouvelles polices avec participation établies par la compagnie ou prises en charge par elle.

L'actif de la compagnie détenu dans les fonds d'administration générale est affecté aux segments du compte de participation et du compte sans participation afin de déterminer le revenu de placement de chaque compte. L'actif est affecté à chaque segment conformément aux lignes directrices de placement établies à l'égard des segments. Ces lignes directrices présentent les critères quant à la répartition de l'actif, aux liquidités, au risque de change et au risque de taux d'intérêt. Elles visent à mettre en évidence des facteurs importants comme les objectifs commerciaux, les

caractéristiques du passif, les besoins de liquidités, les considérations fiscales et la tolérance au risque de taux d'intérêt de chaque segment. L'actif affecté à un segment peut être périodiquement réaffecté à un autre segment au sein d'un même compte ou d'un autre compte pourvu que l'actif faisant l'objet de l'échange soit conforme à la politique de placement des segments respectifs. Un tel échange est effectué à la juste valeur de l'actif.

Sur une base annuelle, le conseil d'administration examine et approuve les politiques et les lignes directrices qui régissent les activités de placement. Les politiques de placement décrivent un certain nombre de principes d'investissement, y compris la tolérance au risque et l'approche quant à la gestion du risque de placement. Le risque de placement est géré au moyen de normes de tarification, de limites d'exposition et de lignes directrices précises régissant les catégories d'actif et les transactions. Les politiques de placement fixent les limites quant à la concentration de l'actif dans des régions, des industries, des compagnies ou des types d'entreprise spécifiques dans le cadre du processus de gestion du risque. La compagnie peut avoir recours à des instruments dérivés en tant qu'outils de gestion du risque à des fins de couverture de l'actif et du passif, ou comme substituts à la trésorerie, sous réserve de limites précises.

Les actifs qui soutiennent les passifs du compte de participation sont divisés théoriquement en deux segments pour l'établissement des besoins et des objectifs de placement et pour la gestion du portefeuille :

- 1) les placements visant à couvrir les prestations des polices à court terme (dix prochaines années) et
- 2) les placements visant à atteindre les objectifs à plus long terme du compte de participation.

Les placements visant le court terme sont principalement des actifs à revenu fixe. Les flux de trésorerie de ces actifs, combinés aux primes des polices avec participation, doivent permettre de couvrir les prestations des titulaires de police pour les dix prochaines années. Ces prestations comprennent les participations, les prestations de décès, les valeurs de rachat et les autres garanties de la police, comme l'exonération des primes.

Pour réaliser les objectifs à plus long terme du compte de participation, les placements utilisés comprennent une combinaison d'actifs à revenu fixe de un an à dix ans, un portefeuille d'obligations à rendement global et

un portefeuille diversifié d'actions ordinaires et de biens immobiliers. Il est présumé que les actifs à revenu fixe de ce segment viennent à échéance et sont réinvestis plusieurs fois avant de couvrir les prestations des polices. Ce segment est géré dans l'optique de créer de la valeur en réinvestissant de façon rigoureuse selon l'évolution et les cycles des écarts de placements, des niveaux de taux d'intérêt et de la conjoncture des marchés boursiers. Les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie déterminent les changements dans le taux d'intérêt du barème des participations, et ce taux joue un rôle important dans les variations du barème des participations.

Le revenu de placement est affecté au compte de participation conformément à la politique d'affectation du revenu de placement de la compagnie. En règle générale, les résultats quant au revenu de placement sont affectés directement à un segment en se fondant sur les actifs affectés à ce segment. Chaque année, l'actuaire désigné passe en revue la méthode d'attribution du revenu de placement au compte de participation et rend compte au conseil d'administration quant à l'impartialité et à l'équité de la démarche.

Les dépenses et les impôts à la charge de la compagnie sont affectés au compte de participation conformément aux politiques d'affectation des dépenses et des impôts de la compagnie.

Les dépenses sont affectées par le secteur qui les engage à la compagnie et au secteur d'activité approprié. En règle générale, les dépenses sont affectées à un secteur d'activité selon ses activités commerciales. De temps à autre, la compagnie engage des dépenses et fait des placements d'envergure en dehors des activités commerciales habituelles qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des acquisitions, des restructurations et des dépenses en capital (p. ex. : systèmes informatiques importants), qui ont pour but et effet la réduction des dépenses futures. Le principe directeur d'un traitement juste et équitable de telles dépenses et de tels placements est que les dépenses sont affectées aux secteurs d'activité qui reconnaissent l'avantage qu'ils retirent de la dépense ou du placement et leur contribution à la dépense ou au placement.

Habituellement, les dépenses qui ont trait exclusivement aux activités d'assurance avec participation sont affectées directement au compte de participation. Les dépenses qui se rapportent à la fois aux affaires avec participation et sans participation sont réparties en fonction de statistiques d'affaires lorsque les dépenses varient en fonction de ces statistiques, en fonction des estimations des gestionnaires appuyées par des études de temps et

autres évaluations, ou proportionnellement au total des dépenses réparties au moyen de toutes les méthodes précitées.

Pour les dépenses extraordinaires, la direction déterminera la répartition des dépenses à chacun des secteurs d'activité, y compris la base et la justification, et en rendra compte à l'actuaire désigné.

Les impôts sont affectés au compte de participation en se fondant sur les caractéristiques des comptes avec participation et sans participation qui ont une incidence déterminante sur les coûts fiscaux pertinents.

Chaque année, l'actuaire désigné passe en revue la méthode d'attribution des dépenses et des impôts au compte de participation et rend compte au conseil d'administration quant à l'impartialité et à l'équité de la démarche.

L'excédent du compte de participation est géré conformément au cadre de gestion des capitaux de la compagnie ainsi qu'aux exigences réglementaires. L'excédent est requis à différentes fins, y compris pour assurer que la compagnie soit en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des titulaires de police avec participation, assurer la solidité et la stabilité financières de la compagnie, financer la croissance des nouvelles affaires et les acquisitions qui peuvent être bénéfiques pour le compte de participation, soutenir la transition en période de changements importants et éviter les fluctuations excessives des participations. Tout cela sous réserve de certaines considérations pratiques et limitations, des exigences juridiques et réglementaires et des pratiques de l'industrie. L'excédent du compte de participation est passé en revue annuellement, compte tenu des circonstances spécifiques du compte de participation. À la lumière de cette révision, les contributions à l'excédent peuvent être rajustées en augmentant ou en diminuant le barème des participations.

Conformément à la Loi sur les sociétés d'assurances, la compagnie est autorisée à verser aux actionnaires un pourcentage de la somme distribuée aux titulaires de police relativement à un exercice donné. Avant que toute distribution ne soit effectuée, l'actuaire désigné doit confirmer au conseil d'administration que la distribution proposée est permise en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances. La tranche distribuée aux actionnaires ne peut être supérieure au montant prescrit en vertu de l'article 461 de la Loi sur les sociétés d'assurances. Toute distribution versée aux actionnaires sera publiée dans le rapport annuel de la compagnie.

Le conseil d'administration de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie a approuvé le 3 novembre 2016 la présente politique, laquelle est entrée en vigueur à cette date.